

04/05/2021


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000175008

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, **30 AVR. 2021**

V/Réf. : 170698/20135/FB

N/Réf. : 202110010253

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 21 janvier 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Mata'Utu (Wallis et Futuna), qui s'est déroulée du 14 au 15 octobre 2019. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et tenais à vous faire part des éléments suivants.

Vous rappelez le contexte juridique particulier de cet établissement, sous la gestion conjointe de l'administration supérieure du territoire et de la gendarmerie. L'article 99 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a en effet explicitement écarté l'application à Wallis et Futuna des dispositions des articles 2-1 et 3 selon lesquelles le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire et sous mon autorité.

En octobre 2015, une mission conduite conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale des outre-mer a notamment conclu à la nécessité de faire évoluer le statut juridique de cet établissement, de ses personnels et d'améliorer ainsi la prise en charge des personnes écrouées sur ce ressort, tant s'agissant de leurs conditions d'hébergement que de leur suivi en termes d'insertion et de probation.

Le ministère de la justice notait déjà dans le cadre de cette mission que *« l'application des peines est intégralement confiée au président du tribunal de première instance, seul et unique juge du siège, qui se trouve de facto dans une position où il peut être conduit à prononcer une condamnation, assurer sa mise en œuvre, ainsi que le suivi concret des éventuelles mesures et le respect des obligations afférentes. L'absence juridique et administrative de SPIP se traduit par une prise en charge dégradée des personnes détenues en milieu fermé, mais constitue aussi un obstacle au prononcé de mesures alternatives à l'incarcération en raison de l'impossibilité matérielle pour le JAP d'assurer seul le suivi des mesures. La démarche de réinsertion s'en trouve sensiblement amoindrie et le temps d'incarcération s'apparente à un simple temps d'exclusion de la société sans véritable accompagnement dans la préparation à la sortie et la prévention de la récidive »*.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Alors même que l'administration pénitentiaire n'est pas compétente à Wallis et Futuna, le ministère de la justice concourt toutefois aux dépenses de fonctionnement et de personnels de la maison d'arrêt en application d'une convention datant de 1997. Jusqu'en 2019, cette contribution prenait la forme d'une subvention de remboursement des dépenses engagées à ce titre par le territoire.

S'agissant du statut des agents assurant la surveillance des personnes détenues, la mission de surveillance a été initialement confiée à la garde territoriale par l'administration supérieure du territoire lors de la création de cette dernière, par arrêté n°21 du 31 mai 1964. Les agents composant cette garde étaient soumis au code du travail local, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°76 du 23 septembre 1976. Depuis plusieurs années, ces agents manifestaient le souhait de voir leur statut modernisé et leur volonté d'intégrer la fonction publique.

En application de la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, les agents non titulaires de l'Etat et des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ont eu la possibilité de demander leur intégration dans la fonction publique d'Etat via le dispositif Sauvadet, en bénéficiant « d'un délai de trois années supplémentaires à compter du 13 mars 2016 ».

Ce processus d'intégration a pu aboutir en mars 2019 pour cinq gardes territoriaux. L'intégration des personnels dans le corps d'encadrement et d'application n'emportait toutefois pas, au plan juridique, la reprise du service public pénitentiaire par le ministère de la Justice ni le rattachement de la maison d'arrêt à l'administration pénitentiaire, les personnels continuant à être mis à disposition de l'administrateur supérieur, sous l'autorité du commandant de la gendarmerie qui a compétence dans la gestion de l'établissement de Mata-Utu.

Depuis cette date, les dépenses de personnel mais également de fonctionnement et d'investissement sont en revanche, pour des raisons de simplification, directement prises en charge par la direction de l'administration pénitentiaire.

Prochainement un poste d'officier responsable de cette structure sera créé, permettant ainsi une réelle appropriation de la réglementation pénitentiaire, tout particulièrement dans les domaines que vous relevez (informations des arrivants, activités et meilleur accès aux soins).

S'agissant de la reprise du service public pénitentiaire, vous estimez nécessaire de décider, soit que l'administration supérieure du territoire continue d'être l'autorité de tutelle de cette prison (avec la nécessité de désigner un chef d'établissement et d'allouer des moyens budgétaires supplémentaires), soit que l'administration pénitentiaire, aux termes d'évolutions normatives, en prenne la responsabilité.

Comme vous le savez, j'ai proposé au Premier ministre que le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire comporte des dispositions modifiant la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pour placer ce service public sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. Cette réforme devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2022.


S'agissant du volet immobilier, la construction d'un établissement de dix places est prévu et budgété sur le territoire des îles de Wallis et Futuna. Il permettra d'accueillir des hommes, des femmes et des mineurs, limitant ainsi les transferts vers Nouméa afin de favoriser le maintien des liens familiaux.

Les recherches foncières engagées par l'administration supérieure et les représentants du territoire n'ont pu aboutir jusqu'à présent faute de propositions répondant au cahier des charges.

Trois nouveaux terrains ont récemment été proposés par l'administration supérieure en lien avec les chefs de districts. Une délégation de l'administration pénitentiaire s'est rendue sur place du 24 au 27 février afin de conduire pour chacun d'eux une étude de faisabilité. Le rapport établi à l'issue de ce déplacement est en cours d'analyse et devrait permettre d'arrêter prochainement un choix d'implantation.

Dans l'attente de la reprise par le ministère de la Justice du service public pénitentiaire de Wallis-et-Futuna, les recommandations émises demeurent de la compétence de l'administration supérieure du territoire, que la direction de l'administration pénitentiaire appuiera en tant que de besoin pour favoriser la prise en charge de ce public.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Eric Dupond-Moretti.

Eric DUPOND-MORETTI